

CSSS/05/06

DELIBERATION N° 05/005 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AUX SOCIETES DE DISTRIBUTION D'EAU COMPETENTES, A L'INTERVENTION DE LA VLAAMSE MILIEUMAATSCHAPPIJ, EN VUE DE L'EXEMPTION AUTOMATIQUE DE LA REDEVANCE SUR LA POLLUTION DES EAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 22 décembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu de l'article 35bis de la loi du 26 mars 1971 *sur la protection des eaux de surface contre la pollution*, inséré pour la Région flamande par le décret du 21 décembre 1990, la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) est chargée, d'une part, de l'imposition, de la perception et du recouvrement de la redevance sur la pollution des eaux et, d'autre part, du contrôle du respect des obligations afférentes à la redevance.

L'article 35ter de la même loi, inséré pour la Région flamande par le décret du 21 décembre 1990, dispose toutefois que certaines catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de payer la redevance sur la pollution des eaux.

- 2.1. Par la délibération n°01/18 du 6 mars 2001, la VMM a été autorisée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de l'exemption automatique de la redevance sur la pollution des eaux, et ce pour trois catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, à savoir les catégories qui sont intégrées dans le répertoire des références sous les codes qualité 002, 003 et 004 :
 - bénéficiaires d'un minimum d'existence et les personnes bénéficiant d'une aide d'un CPAS qui est totalement ou partiellement prise à charge par l'état fédéral ;
 - bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou qui maintiennent le droit à une majoration de rentes ;
 - bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées.

- 2.2. Les modalités selon lesquelles les données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées* sont communiquées à la VMM, ont été modifiées par la délibération n°01/66 du 31 juillet 2001.

Alors que, auparavant, la VMM consultait le répertoire des références pour ces personnes (secteur 28, code 004), le service public fédéral Sécurité sociale transmet, depuis la délibération modificative précitée, à la VMM, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier dans lequel sont repris les assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu aux personnes handicapées.

- 2.3. L'article 35ter précité a été modifié par le décret du Parlement flamand du 21 décembre 2001 *contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002*.

Est également exempté de l'obligation de payer la redevance tout redevable qui perçoit le 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de son décès l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou l'allocation d'intégration pour handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux handicapés*.

L'autorisation contenue dans la délibération n°01/66 du 31 juillet 2001 a été élargie à ces catégories par la délibération n°02/44 du 2 avril 2002.

- 3.1. Selon le rapport d'auditorat, la compétence en la matière serait, à l'avenir, transférée du VMM aux diverses sociétés de distribution d'eau. Il s'agit des exploitants d'un réseau public de distribution d'eau, visés à l'article 2 du décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine*.

La présente demande porte donc sur une extension de l'autorisation contenue dans les délibérations précitées à la communication aux sociétés de distribution d'eau.

- 3.2. La VMM qui connaît pour toute personne intéressée la société de distribution d'eau auprès de laquelle celle-ci est affiliée, transmettrait les données sociales à caractère personnel reçues aux sociétés de distribution d'eau compétentes qui, à l'instar de la VMM, utiliseraient ces données afin de faire bénéficier les catégories concernées de l'exemption automatique de la redevance sur la pollution des eaux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 5.1. La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi de l'exemption de la redevance sur la pollution des eaux.

Les données demandées – à savoir l'indication selon laquelle une personne qui est connue auprès de la VMM entre ou non en considération pour l'exemption – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 5.2. La communication par la VMM aux différentes sociétés de distribution d'eau est basée sur le numéro d'abonné des personnes concernées.

Le numéro de registre national ne sera communiqué que si les sociétés de distribution d'eau sont habilitées par le Comité sectoriel du Registre national à utiliser ce numéro.

- 5.3. La compétence des sociétés de distribution d'eau en la matière serait régie, selon le rapport d'auditorat, par « la proposition de modification du décret du 24 mai 2002 *relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine*, en vertu de laquelle les sociétés de distribution d'eau déterminent la part à payer par leurs clients dans le prix de l'épurement obligatoire de l'eau, tout en tenant compte de la part des exemptions imposées ou corrections sociales. »

La présente délibération ne pourra sortir ses effets qu'après que la modification décrétable ci-dessus ait été adoptée et soit obligatoire en droit.

- 5.4. Lors du traitement des données à caractère personnel concernées, les distributeurs d'eau potable compétents sont tenus de respecter la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* - dont l'article 16 - et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. étend les autorisations contenues dans les délibérations n°01/18 du 6 mars 2001, n°01/66 du 31 juillet 2001 et n°02/44 du 2 avril 2002 à la communication des données à caractère personnel concernées par la Vlaamse Milieumaatschappij aux diverses sociétés de distribution d'eau compétentes, en vue de l'octroi de l'exemption de la redevance sur la pollution des eaux.
2. note que la présente autorisation sortira ses effets, *ratione temporis*, comme indiqué sub 5.3.

Michel PARISSÉ
Président